



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-237

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/101 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317) (3 pages)	Page 3
R32-2019-08-01-005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/109 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (FINESS N°590034740) (3 pages)	Page 7
R32-2019-08-01-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/110 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH ISARIEN EPSM DE L'OISE (FINESS N°600100028) (3 pages)	Page 11
R32-2019-08-01-001 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/111 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'EPSM LILLE METROPOLE (FINESS N°590782660) (3 pages)	Page 15
R32-2019-08-01-003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/112 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N°620024349) (3 pages)	Page 19
R32-2019-08-01-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/61 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE SANT AMAND LES EAUX (FINESS N°590782207) (3 pages)	Page 23
R32-2019-07-09-031 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-251 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ACTIF AMBULANCE". (3 pages)	Page 27
R32-2019-08-02-012 - FAM LOMME la vie devant soi - 08 02 (2 pages)	Page 31
R32-2019-08-02-013 - MAS La Bassée - 08 02 (4 pages)	Page 34
R32-2019-08-02-009 - SSIAD Fournes-en-Weppes - 08 02 (4 pages)	Page 39
R32-2019-08-02-010 - SSIAD Hazebrouck - 08 02 (4 pages)	Page 44
R32-2019-08-02-011 - SSIAD Templeuve - 08 02 (4 pages)	Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/101 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS  
N°590002317)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/101**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Château Maintenon;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019 conclue entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Château Maintenon en date du 17 juillet 2019 ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Château Maintenon est fixé à **160 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **160 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/101 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 590002317

Nom de l'établissement : CENTRE CHÂTEAU MAINTENON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison Des Adolescents	160 000	29 JUIL. 2019
		<b>Total :</b>	<b>160 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-005

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/109 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
A L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
(FINESS N°590034740)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/109  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A  
L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (FINESS N°590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise est fixé à **18 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation pour le soutien à la politique culturelle de l'établissement dans le cadre d'un avenant renouvelant la convention de partenariat signée en avril 2015 (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **18 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/109 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 1 AOUT 2019**

N° FINESS : 590034740

Nom de l'établissement : EP SM Agglomération Lilloise – Saint - André

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture santé 2019	18 000	1 AOUT 2019
		<b>Total :</b>	<b>18 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-004

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/110 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH ISARIEN EPSM DE L'OISE (FINESS  
N°600100028)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/110  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER ISARIEN – EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Isarien ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Isarien est fixé à **12 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation pour le soutien à la politique culturelle de l'établissement dans le cadre de la convention de partenariat 2017 / 2019 (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **12 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/110 AU TITRE DU FIR 2019 prise le - 1 AOUT 2019**

N° FINESS 600100028

Nom de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM de L'OISE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture Santé 2019	12 000	- 1 AOUT 2019
		<b>Total :</b>	<b>12 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-001

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/111 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
A L'EPSM LILLE METROPOLE (FINESS N°590782660)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/111**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A**  
**L'EPSM LILLE METROPOLE (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'EPSM Lille Métropole ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'EPSM Lille Métropole est fixé à **12 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation pour le soutien au projet Culture Santé déposé dans le cadre de l'appel à projet 2019 (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **12 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

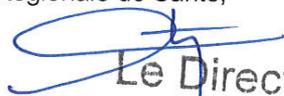
**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    - 1 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/111 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

**- 1 AOUT 2019**

N° FINESS : **590782660**

Nom de l'établissement : **EPSM Lille Métropole - Armentières**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture Santé 2019	12 000	<b>- 1 AOUT 2019</b>
		<b>Total :</b>	<b>12 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-003

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/112 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
A LA CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N°620024349)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/112  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA  
CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/14 du 29 mai 2019 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/14 du 29 mai 2019.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à la Clinique du Virval est fixé à **15 220 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **15 220 euros, dont 850 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**- 1 AOUT 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/112 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

**- 1 AOUT 2019**

N° FINESS :       **620024349**

Nom de l'établissement :       **Clinique du Virval**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la campagne budgétaire 2018	14 370	29/05/2019
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Culture Santé 2019	850	<b>- 1 AOUT 2019</b>
		<b>Total :</b>	<b>15 220</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-002

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/61 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH DE SANT AMAND LES EAUX (FINESS  
N°590782207)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/61  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint Amand-les-Eaux ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de Saint Amand-les-Eaux est fixé à **17 612 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **17 612 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

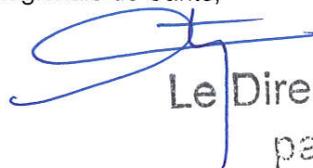
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**- 1 AOÛT 2019**

Fait à Lille, le

Le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/61 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

**- 1 AOUT 2019**

**N° FINESS : 590782207**

**Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de SAINT AMAND-LES-EAUX**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	8 780	- 1 AOUT 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	4 832	- 1 AOUT 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture santé 2019	4 000	- 1 AOUT 2019
		<b>Total :</b>	<b>17 612</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-031

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-251 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ACTIF AMBULANCE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-251 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE DE  
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ACTIF AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019-157 en date du 9 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous-Comité des Transports Sanitaires du Département du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le signalement du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) adressé à l'ARS Hauts-de-France en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par la directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les observations écrites du représentant légal de l'entreprise ACTIF AMBULANCES en date du 24 mai 2019 ;

Vu les observations écrites de Maître Quentin MYCINSKI, conseil de la société ACTIF AMBULANCES, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que la société ACTIF AMBULANCES, dont le représentant légal est Monsieur Cengiz AKUS, a été avisée par courrier avec accusé réception en date du 14 mai 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 28 mai 2019 ;

Considérant qu'il est reproché à la société ACTIF AMBULANCES de ne pas voir pris en charge un patient dans la cadre d'une mission ordonnée par le SAMU, en ne respectant pas les indications du médecin du SAMU et donc, de ce fait, de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'article R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il lui est également reproché de ne pas avoir respecté le cahier des charges régional relatif à la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière et plus précisément les règles de géolocalisation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.6312-16 du code de la santé publique, « le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades. Il est assuré en outre [...] 2° en tenant compte des indications données par le médecin. » ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le Directeur Général par intérim de l'ARS Haut-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique indiquent que « l'ambulancier a vocation à assurer, au moyen de véhicules spécialement adaptés et conformes à la réglementation, les transports des patients pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription ou en cas d'urgence médicale. Dans le cas présent en ne réalisant pas une information immédiate au SAMU et en ne réalisant pas ce transport il a généré un risque d'intégrité corporelle et entraîné un risque pour la santé du patient qui s'est aggravée. »

Considérant les observations de Monsieur Cengiz AKUS formulées par courrier en date du 24 mai 2019 réceptionnées par l'ARS le 27 mai 2019 et portées à la connaissance des membres du sous-comité des transports sanitaires du 28 mai 2019 ;

Considérant les observations écrites et orales de Maître Quentin MYCINSKI, conseil de la société ACTIF AMBULANCES, portées à la connaissance des membres du sous-comité siégeant le 28 mai 2019 ;

Considérant que le représentant légal explique que depuis les faits, la société a changé de système de géolocalisation ; que le régulateur de la société avait demandé l'annulation de la mission SAMU compte-tenu de la panne d'un autre véhicule transportant un patient ; qu'une sanction disciplinaire a été prise à l'encontre de l'ambulancier pour ne pas avoir informé le régulateur de la société ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 28 mai 2019, favorable à la majorité des voix à un jour de retrait temporaire de l'agrément délivré à la société ACTIF AMBULANCES pour le risque encouru par le patient en ce qu'il n'a pas bénéficié d'une surveillance accrue le temps qu'il soit pris en charge par une équipe du SMUR ; que par voie de conséquence, le patient pouvait être exposé à un danger ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'une journée à l'encontre de la société ACTIF AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Cengiz AKUS ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à la société ACTIF AMBULANCES, dont le représentant légal est Monsieur Cengiz AKUS, est retiré temporairement pour un jour ;

**Article 2** – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 10 septembre 2019 de 00h01 à 23h59.

**Article 3** – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

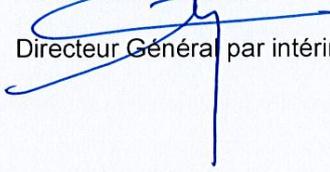
publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision sera notifiée par elltre recommandée avec accusé réception à la société ACTIF AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information aux caisses primaires d'assurance maladie du département du Nord, à l'ADRU59 ainsi qu'au SAMU du Nord.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2019**

Arnaud CORVAISIER  
Directeur Général par intérim



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-012

FAM LOMME la vie devant soi - 08 02



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
FAM La Vie devant soi - 590046447**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2010 autorisant la création d'une structure FAM dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), sise 170 rue du Grand But 59180 LOMME et gérée par l'entité dénommée La vie devant soi (59004643) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 796 020,88 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 335,07 €.

Soit un forfait journalier de soins de 62,70 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 737 749,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 61 479,09 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie devant soi (59004643) et à la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité territorial Nord



Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-013

MAS La Bassée - 08 02



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE  
MAS AUPRES TC - 590035754**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 5 octobre 2005 autorisant l'extension et la requalification en MAS externalisée dénommée MAS AUPRES TC (590035754), sise Place du Général De Gaulle 59480 Bassée(La) et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920 028 560) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AUPRES TC (590035754), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AUPRES TC (590035754) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 919,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	644 668,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	213 929,99	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 023 516,99</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	<b>1 004 016,99</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500,00
<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 023 516,99</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS AUPRES TC (590035754) s'élève à un montant total de **1 004 016,99** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 668,08 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 304 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 934 016,99 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 834,74 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 282.81 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à la structure dénommée MAS AUPRES TC (590035754).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Nord



Mme Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-009

SSIAD Fournes-en-Weppes - 08 02

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD à Fournes-en-Weppes**

**FINESS : 590 792 735**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 9 juillet 2010 autorisant l'extension d'un, sis 700 rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (590 792 735) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> aout 2019, la dotation globale de soins est fixée à 4 641 078,92 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 367 734,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 363 977,89 €).

Le prix de journée est fixé à 34,69 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 344,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 778,69 €).

Le prix de journée est fixé à 20,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 025 110,61
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 414 799,89
	- dont CNR	7 233,26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 408,15
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 789 318,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 641 078,92
	- dont CNR	7 233,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	148 239,73
	TOTAL Recettes	4 789 318,65

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 4 782 085,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 360 501,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 363 375,11 €).

Le prix de journée est fixé à 34,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 421 584,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 132 €).

Le prix de journée est fixé à 32,08 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Croix Rouge Française (FINESS : 750 721 334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 2 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

Madame Cécilia GUEY

3/3





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-010

SSIAD Hazebrouck - 08 02

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**  
à Hazebrouck  
FINESS : 590 006 110

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD, sis 77 rue du rivage à Hazebrouck et géré par l'association Bien Etre ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (590 006 110) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 02 juillet 2019.

D E C I D E

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> aout 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 640 308,28 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 522 708,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 892,35 €).

Le prix de journée est fixé à 35,96 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 600,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 800,01 €).

Le prix de journée est fixé à 23,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 408.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 209 323.17
	- dont CNR	11 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 102.33
	Reprise de déficits	77 568.26
	TOTAL Dépenses	1 690 402.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 640 308.28
	- dont CNR	11 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

	Reprise d'excédents	50 094.22
	TOTAL Recettes	1 690 402.50

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 601 234,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 433 539,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 461,66 €).

Le prix de journée est fixé à 33,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 167 694,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 974,52 €).

Le prix de journée est fixé à 32,82 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Bien Etre (FINESS n° 590006102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 2 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-011

SSIAD Templeuve - 08 02

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**  
à Templeuve  
FINESS : 590 795 407

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2016 de la structure SSIAD, sis 20 rue de Roubaix à Templeuve et géré par l'Association Soins Santé ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA TEMPLEUVE (590 795 407) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse dans les délais de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> août 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 449 265,26 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 386 247,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 520,66 €).

Le prix de journée est fixé à 36,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 017,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 251,44 €).

Le prix de journée est fixé à 34,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 651.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 338.73
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 853.66
	Reprise de déficits	118 421.60
	TOTAL Dépenses	1 449 265.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 265.26
	- dont CNR	10 500.00

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 449 265.26

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 320 343,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 259 566,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 963,85 €).

Le prix de journée est fixé à 32,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 777,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 064,79 €).

Le prix de journée est fixé à 33,30 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Soins Santé FINESS n° 590 000 329) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 2 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord

Madame Cécilia GUEY,



